

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 29 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 23 juin 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD), Olivier VRIGNON (pouvoir de Thierry BENOTEAU), Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Philippe GUILLET (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Gérard BOURON (pouvoir d'Evelyne LIEVOUX), Martine MARETTE (pouvoir de Jean HERB), Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Thierry BENOTEAU	procuration à	Olivier VRIGNON.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Philippe GUILLET.
Evelyne LIEVOUX	procuration à	Gérard BOURON.
Jean HERB	procuration à	Martine MARÉTTE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Yvette NANINCK.**

23-06-047 : FINANCES – TAXE DE SÉJOUR 2024

Annexe 1 : Modalités de la taxe de séjour 2024

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Considérant que le régime de la taxe de séjour est actuellement régi par délibérations du Conseil Municipal du 21 juillet 2022 et du 17 novembre 2022. Il convient de déterminer les montants et les modalités de la taxe de séjour pour l'année 2024 avant le 1^{er} juillet 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - Les palaces
 - Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - Les résidences de tourisme
 - Les meublés de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Les ports de plaisance
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- **DECIDE** que la période de perception sera de manière quadrimestrielle :
 - La première période de déclaration sera du 01/01 au 30/04 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/05 au 31/05 ;
 - La seconde période de déclaration sera du 01/05 au 31/08 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/09 au 30/09 ;
 - La troisième période de déclaration sera du 01/09 au 31/12 et la période de versement dans un délai d'un mois soit du 01/01 au 31/01 ;

- **DECIDE** que la date limite de reversement du produit de la taxe de séjour auprès de la régie municipale soit fixée au plus tard le 31 octobre ;

- **ADOpte** les tarifs comme exposés en annexe ;

- **ADOpte** le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air ;

- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et de prendre toute décision destinée à l'appliquer.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

Le Secrétaire de séance, Y. NANINCK



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2024

1. TAXE DE SEJOUR AU REEL (par personne et par nuitée) :

Catégories d'hébergement	Part communale	Part départementale (10%)	Total à payer
Palaces	4.60€	0.46€	5.06€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	0.07€	0.77€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	0.07€	0.77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70€	0.07€	0.77€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, et villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70€	0.07€	0.77€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes ainsi que les auberges collectives	0.70€	0.07€	0.77€
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le



ID : 085-218501146-20230629-DEL_23_06_047-DE

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.